

Assemblée Générale Rappel des statuts

D'après l'article 8.1 des statuts, l'assemblée générale se compose des clubs affiliés à la FFA au moins cinquante jours avant la date de l'AG, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité, avec une voix délibérative.

Les clubs sont représentés par leur Président ou toute personne mandatée expressément à cet effet. Cette dernière doit être licenciée au titre de ce club à la date de l'AG, et être en possession d'un pouvoir (modèle joint) à en-tête du club, daté et signé de son Président ou de son Secrétaire Général (article 9.1).

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le représentant d'un club ne peut recevoir une procuration que d'un seul club de sa Ligue ; étant ainsi entendu qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs (son mandat de représentant et une procuration) (article 9.2)

Le vote par correspondance n'est pas admis (article 9.3).

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant de club est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club concerné au cours de la saison précédant l'assemblée générale, selon le barème déterminé par les statuts de la FFA pour son assemblée générale électorale (article 12.1) :

- De 1 à 50 licenciés : 1 voix
- De 51 à 100 licenciés : 2 voix
- De 101 à 150 licenciés : 3 voix
- De 151 à 200 licenciés : 4 voix
- De 201 à 300 licenciés : 5 voix
- De 301 à 400 licenciés : 6 voix
- Plus de 400 licenciés : 7 voix

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret par tout moyen permettant de garantir leur anonymat (article 10.2).

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des clubs représentant au moins la moitié du nombre de voix plus une, détenue par l'ensemble des clubs votants pour la Ligue (article 11.1).

Voici, à toute fin utile, le lien vous permettant de contacter le club de votre choix : [ici](#)

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents et le nombre de voix détenues (article 11.2).

